

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1886.

Modifications à quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but d'accorder certaines facilités à l'industrie de la distillerie et spécialement de la distillerie agricole et de régler plus exactement les taux des droits proportionnellement aux rendements en alcool.

D'après l'article 1^{er} de la loi du 16 septembre 1884 et l'arrêté du 10 juillet 1886, pris en vertu de l'article 6 de ladite loi, l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie est fixée, pour le travail en 24 heures, comme il suit :

Distillation, sans macérateur, de 20 hectolitres ou moins de matières	fr. 9.30
Distillation de plus de 20 hectolitres de matières féculentes	11.40
Distillation de grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine n'ayant subi avant la macération aucune préparation, la mouture exceptée	11.90
Distillation de farines blutées	} 13.20
Distillation de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines	

Il convient de modifier à certains égards ces dispositions.

I. — Il a été constaté que le rendement obtenu dans les distilleries, où l'on ne travaille pas plus de 10 hectolitres de matières par jour, est généralement inférieur à celui des distilleries où le travail est plus important et il semble dès lors équitable de diviser en deux la première catégorie indiquée ci-dessus et de fixer pour chaque division un taux de droit proportionnel au rendement obtenu.

II. — La distillation des topinambours qui a été récemment introduite en Belgique tombe, d'après la législation existante, dans la première catégorie ci-dessus ; or il a été reconnu que dans l'état actuel des procédés de fabrication, le rendement qu'elle produit est inférieur à celui de ladite catégorie et il en est de même de la distillation des jus de betterave à l'état naturel.

On croit devoir proposer de créer pour ces deux modes de distillation deux catégories spéciales et de les imposer d'après les rendements constatés, en appliquant les mêmes méthodes de calcul que celles qui sont suivies pour la distillation de grains.

III. — Enfin la distillation des pommes de terre et la distillation des jus concentrés de betterave ou de topinambour peuvent être provisoirement assimilées pour les droits, la première à la distillation des topinambours et la seconde à la distillation des mélasses. Mais comme ces substances n'ont pas été industriellement travaillées jusqu'aujourd'hui dans le pays, on n'est qu'imparfaitement renseigné sur le rendement qu'elles peuvent donner.

Il importe donc de les ranger dans des catégories à part, afin que le Gouvernement puisse au besoin, en vertu de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1884 et d'après les faits qui seront constatés ultérieurement, augmenter ou diminuer les droits auxquels ces diverses substances doivent être soumises.

Il semble inutile d'ajouter que tous les taux de droits indiqués au § 1^{er} de l'article 1^{er} sont diminués de 15 %, lorsque les distillateurs remplissent les conditions énumérées à l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n^o 227), et à l'article 2 de la nouvelle loi.

Les articles 2 et 3 font droit à d'autres réclamations.

D'après la législation actuellement en vigueur, il est accordé une déduction de 15 % sur la quotité du droit aux distillateurs dits agricoles, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, entre autres celle de n'utiliser, *par vingt-quatre heures*, que 20 hectolitres de contenance imposable.

Lors de la discussion de l'article 4 de la loi du 16 septembre 1884 qui autorise le Ministre des Finances à permettre le travail en 48 heures avec une série de cuves dans les distilleries de matières féculentes, il a été entendu que les distillateurs agricoles qui désireraient travailler en 48 heures ne pourraient macérer pendant ladite période que 20 hectolitres. Cette restriction a eu pour conséquence que plusieurs distillateurs agricoles, après avoir essayé le travail en 48 heures dans ces conditions, ont dû l'abandonner parce qu'étant réduit de moitié, ce travail ne leur procurait pas une quantité de résidus suffisante pour la nourriture de leur bétail.

En vue d'obvier à cet inconvénient et de pouvoir jouir, comme les autres distillateurs de céréales, de la faculté de travailler en 48 heures sans être obligés de réduire leur fabrication, un grand nombre de distillateurs agricoles ont adressé au Gouvernement des pétitions à l'effet de pouvoir macérer jusqu'à 40 hectolitres de matières en *48 heures*.

Comme il résulte de l'expérience faite pendant environ deux ans que le mode de travail en 48 heures n'accroît pas les difficultés de la surveillance, par suite de certaines conditions auxquelles il est subordonné, entre autres

la défense d'opérer des travaux de trempe, de macération, de réfrigération et de distillation pendant la nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, le Gouvernement croit pouvoir faire droit à la demande dont il s'agit (art. 2, § 1^{er}, du projet de loi).

L'article 5 de la loi du 27 juin 1842 précitée exige entre autres conditions que, pour pouvoir jouir de la déduction de 15 % sur la quotité du droit d'accise, les distillateurs nourrissent dans l'enclos de leur usine au moins une tête de gros bétail (les chevaux non compris) par hectolitre et demi de contenance imposable.

Des distillateurs ont demandé à pouvoir remplacer les animaux de l'espèce bovine par des porcs.

En cas d'épizootie, l'administration a déjà cru pouvoir autoriser temporairement cette mesure à condition que les porcs fussent nourris dans l'enclos de l'usine avec les résidus de distillation et il y a lieu de faire droit à la demande des réclamants d'une manière générale (art. 2, § 2, du projet de loi).

D'après la législation en vigueur, le calcul du nombre de têtes de bétail à nourrir dans l'enclos de l'usine et du nombre d'hectares de terre à cultiver par les distillateurs agricoles est établi d'après la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt par 24 heures.

Lorsque ces distillateurs travaillent en 48 heures, leur fabrication, bien qu'ils utilisent des capacités doubles, n'a pas plus d'importance et la quantité de résidus qu'ils obtiennent n'est pas plus considérable que s'ils travaillaient en 24 heures.

Afin de maintenir, au point de vue des obligations à remplir pour jouir de la déduction de 15 %, l'égalité entre les distillateurs des deux catégories, le § 3 de l'article 2 du projet de loi stipule que, lorsque le travail s'effectue en 48 heures, le nombre de têtes de bétail et d'hectares de terre est calculé à raison de la moitié de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

En vertu de l'article 4 de la loi du 13 août 1873 (*Moniteur*, n° 273), un arrêté royal en date du 17 du même mois a autorisé l'exportation, avec décharge partielle de l'accise, des liqueurs fines et des eaux de senteur, mais le 2^e alinéa du § 3 de l'article 4 de la loi précitée stipule que cette décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à un hectolitre. Il semble que pour les liqueurs fines notamment la quantité d'un hectolitre est excessive et que les commandes de l'étranger ne comportent que rarement une quantité aussi forte.

Le Gouvernement propose (article 3 du projet de loi) de la réduire à cinquante litres (1).

(1) Dans les Pays-Bas, le *minimum* des liqueurs fines, des amers et des autres boissons alcooliques de l'espèce, ainsi que des eaux de senteur admissibles à l'exportation avec décharge partielle de l'accise, est également fixé à cinquante litres. (Loi du 20 juin 1862, article 86, et arrêté royal du 20 avril 1865.)

L'article 4 du projet de loi abroge deux dispositions légales devenues sans objet ensuite du § 1^{er} de l'article 2.

Le projet de loi améliorera à divers égards la situation d'une industrie importante et pour permettre aux intéressés de pouvoir encore profiter des facilités qu'il leur assure pendant la campagne courante, j'ose espérer que la Chambre voudra bien s'occuper d'urgence de son examen.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 16 septembre 1884 (*Moniteur* n° 272) est remplacé par la disposition suivante :

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifié (*Moniteur* de 1855, n° 227), est fixé, par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, comme il suit :

A. A fr. 8,80, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération est de dix hectolitres ou moins, par vingt-quatre heures de travail;

B. A fr. 9,80, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération est supérieure à dix sans dépasser vingt hectolitres, par vingt-quatre heures de travail ;

C. A fr. 8,20, lorsqu'il est fait usage de topinambours ou de jus de topinambour à l'état naturel ;

D. A fr. 6,40, lorsqu'il est fait usage de betteraves ou de jus de betterave à l'état naturel ;

E. A fr. 8,20, lorsqu'il est fait usage de pommes de terre;

F. A fr. 13,20, lorsqu'il est fait usage de jus de topinambour à l'état concentré ;

G. A fr. 13,20, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave à l'état concentré.

ART. 2.

§ 1^{er}. La totalité des contenances imposables pouvant être utilisées dans les distilleries agricoles est fixée au maximum à vingt hectolitres par vingt-quatre heures ou à quarante hectolitres par quarante-huit heures de travail.

§ 2. Le littéra b du § 1^{er} de l'article 5 de la loi du 27 juin 1842 précitée est remplacé par la disposition suivante :

b. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris) ou quatre porcs, par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

§ 3. Lorsque le travail dans les distilleries agricoles a lieu en quarante-huit heures, le nombre de têtes de bétail et d'hectares de terre dont il s'agit au § 2 ci-dessus et au littéra C du § 1^{er} de l'article 5 de ladite loi du 27 juin 1842, est calculé à raison de la moitié de la capacité des vaisseaux imposés.

ART. 3.

Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 4 de la loi du 15 août 1875 (*Moniteur*, n° 254) est remplacé par la disposition suivante :

Cette décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à 50 litres.

ART. 4.

Sont abrogés le n° 1 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1885 (*Moniteur*, n° 212) et l'article 5 de la loi du 16 septembre 1884 (*Moniteur*, n° 272).

ART. 5.

Les dispositions du littéra B du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux travaux passibles des droits fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le

Donné à Laeken, le 15 novembre 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
